

## **Texte revu après la réunion du 12 juillet 2011**

### **Avant-projet de loi sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes**

***Propositions de SOFA:** 1.- Parler des violences au lieu de la violence; 2.- remplacer le mot «répression» par «sanction»; 3.- Consultation auprès des organisations féministes notamment celles intervenant dans l'accompagnement des femmes/filles violentées*

***Proposition Groupe I.-** Pour le titre et toute autre référence, il faut écrire «La violence faite aux femmes et aux filles»2.- Il faut définir la notion de femme pour comprendre les transsexuels; 3.- Il faut ajouter les références dans le document (aux autres codes/lois—les considérants - CEDEF, Convention de Genève de 1951, Convention Interaméricaine des Droits Humains, les motifs et les référents)*

#### **Chapitre premier De l'Objet de la présente loi, De la définition des Violences, Des Droits protégés reconnus à la Femme**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente loi a pour objet la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes.

***Commentaire du Groupe I:**— on devrait ajouter la protection, la sanction, la prévention, l'élimination et la répression de la violence faite aux femmes et aux filles.*

**Article 2.-** Les violences faites aux femmes, physiques, sexuelles, psychiques, économiques, s'entendent de tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, dans la vie publique aussi bien que dans la vie privée.

Les violences faites aux femmes, quel qu'en soit l'auteur, peuvent être commises dans la famille, dans le ménage, dans les établissements d'enseignement ou de santé, les centres sportifs, les centres de loisir, les lieux de réunions publiques ou de spectacles publics, **dans les camps de personnes déplacées** ou tout autre lieu.

***Commentaire du Groupe I:** para 1, il faut ajouter «tout autre lieu».*

Elles comprennent les agressions, même verbales, les mauvais traitements, les menaces de toutes sortes, les contraintes physiques ou morales, les violences psychologiques, les sévices sexuels, le viol, le viol conjugal, **le sexe transactionnel**, le harcèlement sexuel, la lesbophobie, le mariage forcé, le proxénétisme, l'exploitation sexuelle, l'exhibition sexuelle,

l'outrage à la pudeur, la prostitution forcée, l'avortement **forcé**, la traite des femmes, la violence obstétricale, la stérilisation **forcée** des femmes, **les violences économiques**.

**Commentaire du Groupe I:** *«avortement forcé ou clandestin» et «stérilisation forcée»*

La violence faite aux femmes s'entend également de celle perpétrée ou tolérée par l'Etat ou ses agents/agentes, en quelque lieu qu'elle se produise.

**Proposition de SOFA et de ONU FEMMES:** *avortement forcé, stérilisation forcée.*

**Proposition de SOFA:** *1) Ajouter violences à caractère économique; 2) Ne pas traiter l'avortement comme une infraction même quand nous devons formuler des articles favorisant l'avortement forcé (voir coercition); 3) Outrage à la pudeur: définition nécessaire afin d'éviter tout équivoque si autre terminologie ne peut être trouvée pour la remplacer; 4) Mutilations sexuelles: pratique pas ou très rarement présente en Haïti – pas nécessaire de le considérer au nombre des agressions.*

**Article 3.-** Les droits reconnus à la femme et protégés sont les suivants.

- a) Droit à la vie;
- b) Droit à l'égalité et à la non-discrimination;
- c) Droit à l'égalité face à la loi;
- d) Droit de vivre dans un climat libre de violence physique, psychologique, sexuelle, économique et juridique, dans sa vie privée comme dans sa vie publique;
- e) Droit d'échapper à la torture et aux traitements inhumains et dégradants;
- f) Droit à la sécurité et à la liberté de la personne;
- g) Droit à l'égalité dans la famille;
- h) Droit à l'hébergement et à un recours simple et rapide devant les tribunaux et les instances compétentes;
- i) Droit de jouir de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels consacrés par la Constitution, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes et les autres instruments internationaux ratifiés par la République d'Haïti.

Cette énonciation est purement énonciative.

Proposition de SOFA : considérer l'avortement dans le chapitre traitant des droits des femmes – droit à se faire avorter si sa vie est en danger et/ou suite au viol.

**Commentaires du Groupe I:** *Il faut définir les priorités entre les droits reconnus*

- *Ajouter «l'égalité face à l'application de la loi»*
- *Il faut revenir sur les droits reconnus déjà dans le code pénal*

**Chapitre II**  
**Des droits des Femmes victimes de Violence**  
**Section 1<sup>ère</sup>**  
**Du droit à l'Information, à l'Aide sociale et à l'Assistance juridique gratuite**

**Article 4.-** Les femmes violentées exercent les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la présente loi, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur statut personnel, de leur situation au regard des dispositions légales sur l'entrée et le séjour des étrangères.

**Article 5.-** Les femmes violentées ont droit:

1°) à l'information *sur les services, les ressources et les options qui s'offrent à elles; (Proposition de ONU FEMMES)*

2°) au soutien psychologique;

3°) au soutien social, au soutien éducatif aux enfants de la femme violentée, au soutien à la formation et à l'insertion socio-professionnelle, à l'aide au logement;

4°) aux soins médicaux;

5°) au suivi des démarches juridiques et administratives;

6°) à l'assistance juridique gratuite;

*7°) au soutien éducatif aux enfants de la femme victime;*

*8°) au soutien à la formation et à l'insertion socio-professionnelle;*

*9°) à l'aide au logement;*

**Proposition de SOFA:** *Inclure 7°, 8° et 9° au point 3°)*

10°) le droit à la protection dans une maison d'hébergement sécuritaire lorsqu'elle est en situation critique.

**Commentaire de SOFA:** *Il faut être prudentes: 1°) Précaution à prendre pour que cet appui ne soit sujet à mésinterprétation; l'aide ne doit pas être automatique; 2°) Quel rôle jouera le MAS dans l'attribution des allocations?)*

**Commentaire du Groupe I:**

*1°) éliminer «la prise en charge»*

*6°) à l'assistance juridique gratuite aux fins de réparation*

*10°) La protection et la sécurité*

- *Il faut réadapter cet article pour les mineurs. Par exemple:*

- *1°) Eliminer garder «la prise en charge»*

- *7°) éliminer «de la femme victime»*

- *6°) Un accompagnement/tuteur dans le processus juridique*

- *8°) Eliminer cette provision*

**Article 6.-** Les femmes violentées ont droit aux services sociaux d'assistance, de protection, d'accueil et de récupération intégrale.

Les enfants mineurs ont également droit, durant la même période, à l'assistance sociale à travers les services sociaux sus-parlés.

***Commentaire du Groupe I:** remplacer «Les garçons...allaitante» avec «Les mineurs»*

**Article 7.-** Les femmes violentées seront, compte tenu de leur condition physique et psychologique, intégrées dans les programmes, missions et projets de formation en cours.

En cas d'incapacité officiellement reconnue, elles recevront une attention spéciale pour leur acceptation dans un emploi, selon leurs capacités, dans des programmes, projets et missions.

***Commentaire du Groupe I:** définition de travail – il faut considérer les femmes qui travaillent à la maison et ne sont pas rémunérées, et celles qui travaillent dans le secteur informel.*

**Article 8.-** Les femmes violentées ont la priorité dans l'octroi des secours et assistance fournis par l'Administration publique ou municipale ayant compétence à cet effet.

***Commentaire du Groupe I:** il faut décentraliser les institutions qui fournissent les services publics.*

**Article 9.-** Les femmes violentées qui entendent porter plainte à l'autorité compétente, civile ou policière, obtiendront des services de police toutes les mesures de sécurité estimées immédiatement nécessaires, telles

1°) l'éloignement de l'agresseur;

2°) l'exclusion du fauteur de trouble hors du foyer commun;

2°) la mise en garde à vue de l'agresseur;

3°) l'injonction de ne pas fréquenter la victime;

4°) la restriction des droits parentaux, tels la garde ou le droit de visite;

5°) la saisie d'armes;

6°) les ordonnances de restriction comprenant la suppression des communications ou l'interdiction d'actes d'intimidation, de poursuite ou de harcèlement

7°) l'injonction de verser une pension alimentaire ou une assistance économique temporaire;

8°) le retour en toute sécurité au foyer ou à un logement protégé temporaire.

***Commentaire du Groupe I:** Il faut écrire «qui portent plainte» au lieu de «qui entendent...»*

*2°) Il faut préciser la mise en garde à vue de l'agresseur en cas de danger imminent.*

**Article 10.-** Les femmes ayant un handicap, les filles et les travailleuses domestiques, même si elles sont en butte à une difficulté majeure pour l'accès intégral à l'information, jouissent des droits reconnus dans la présente Section.

Les organismes et institutions responsables doivent s'assurer, en ce cas, que l'information leur est fournie dans un format accessible et compréhensible, en utilisant, en outre, les modalités ou options de communications comprenant les systèmes alternatifs et augmentatifs.

***Commentaire du Groupe I:** Il faut remplacer «Les femmes ayant un handicap...si elles» avec «les femmes à besoins spéciaux».*

## **Section 2**

### **Du droit des Femmes violentées à une Aide pécuniaire et au Logement**

**Article 11.-** Les femmes violentées ont droit à une aide pécuniaire versée en un seul paiement.

Cette aide est basée sur la présomption que les victimes **peuvent avoir** des difficultés pour trouver un emploi ou exercer leurs activités quotidiennes.

Le montant de cette aide est calculé par le Ministère de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes en fonction des besoins de la femme violentée pour mener une vie décente avec ses enfants et ses dépendants.  
***(Question de ONU Femmes: Quel est l'ordre de grandeur de ces montants?)***

Si la femme victime s'est fait reconnaître un handicap égal ou supérieur à 33% d'invalidité, le montant sera doublé et réglé en deux versements semestriels.

Si le handicap est permanent, l'aide prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa lui sera versé la vie durant.

En cas de décès de la femme victime, l'aide sera versée aux enfants mineurs jusqu'à leur majorité.

Ces allocations, à la charge des budgets généraux de l'État, sont versées par le Ministère de l'Economie et des Finances.

***Commentaire du Groupe I:** il faut verser l'aide pécuniaire selon le besoin de la femme. Cela va comprendre les femmes qui travaillent dans le secteur informel qui ne recevraient pas les bénéfices d'un employeur sous Section 3 sur «Des droits des Femmes victimes de Violence en matière de Travail et de Sécurité sociale»*

- *ajouter «activités quotidiennes ou génératrices de revenu»*
- *le montant doit être calculé par MCFDF avec les Ministère des Affaires Sociales*
- *Cet article doit être reformulé sur une période précise*

**Article 12.-** Les femmes violentées, lorsqu'elles travaillent, ont droit, **au besoin**, au réaménagement de leur horaire de travail, à un changement de milieu ou à un transfert dans un autre centre de travail.

Si leur état requiert une réduction ou une suspension du temps de travail, cette mesure leur sera accordée en vertu d'un ordre de protection du juge ou de la juge, émis sur la réquisition favorable du Ministère public, appuyée sur des indices suffisants.

***Proposition de SOFA:** Transférer ( ... à la réduction de temps de travail au 2<sup>ème</sup> paragraphe qui deviendra (si leur état requiert une réduction ou une suspension du temps de travail ...)*

***Proposition du Groupe I:** – il faut, peut-être proposer un article pour les femmes que travaillent dans le secteur informel.*

**Article 13.-** Les femmes violentées et les jeunes filles menacées de mariage forcé ou arrangé, **peuvent avoir accès à des logements sociaux**.

Pour éviter des menaces de représailles, les femmes et les jeunes filles victimes de viol collectif sont immédiatement relogées.

***Question de ONU FEMMES:** Y a-t-il un programme de logements sociaux ou de maisons publiques de retraite en Haïti?)*

***Commentaire de SOFA:** Y compris les prostituées: à enlever. Ce groupe pourrait faire l'objet d'autres considérations.)*

***Commentaire du Groupe I:** –*

- après «Les femmes victimes...» ajouter «particulièrement celles en situations de vulnérabilité ou dans un logement d'hébergement»
- après «relogées» ajouter «dans toutes les institutions compétentes»

**Article 14.-** Les femmes violentées gardent le domicile, à la charge du conjoint ou de l'ex-conjoint, du concubin ou de l'ex-concubin, du partenaire ou l'ex-partenaire, qui payait le logement, ce, jusqu'à leur relogement.

Il en est de même lorsque les conjoints, concubins ou partenaires sont copropriétaires de la maison d'habitation.

L'auteur des actes de violence, sur simple réquisition de l'agent/l'agente de police, du/de la commissaire du Gouvernement ou du/de la juge de paix, fait place nette des lieux: ce qui est constaté par un procès-verbal dressé gratuitement par le/la juge de paix.

***Observation de ONU FEMMES:** Il semble que cette mesure pourrait entraîner la re-victimisation et ce, le plus souvent de la part de la famille de l'agresseur. Attention! et si le gars est en prison, comment va-t-il payer la note?*

### Section 3

## Des droits des Femmes violentées en matière de Travail et de Sécurité sociale

**Article 15.-** Les femmes violentées en milieu de travail ont droit **au besoin**, sur leur demande, si elles sont victimes de viol, à la réduction ou la réorganisation de leur temps de travail, ou bien à une affectation dans un autre établissement, à la suspension de leur contrat de travail ou à la démission sans préavis.

A l'issue de la suspension de leur contrat de travail, elles retrouvent leur précédent emploi.

En cas de réaffectation, des mesures d'accompagnement sont adoptées par l'employeur.

***Observation de ONU FEMMES:*** *Il faut faire attention que cela ne devienne pas un motif pour ne pas engager des femmes (risques trop élevés pour les employeurs).*

***Commentaire de SOFA:*** *Paraît limiter aux agressions sexuelles, les violences perpétrées sur le lieu de travail – déjà nous pouvons ajouter: si elles sont victimes de viol après demande ou enlever du paragraphe (et après avis du médecin ... Certificat médical)*

***Commentaire du Groupe I:*** *c'est surtout pour les femmes qui travaillent dans le secteur formel. Des questions de discrimination sont déjà comprises dans le code du travail.*

- Enlever «en milieu de travail»
- Enlever «après avis du médecin du travail ou»
- Ajouter «ou service» après «autre établissement»
- Remplacer «de leur contrat» avec «du temps» dans la phrase «la suspension de leur contrat de travail» (dans le premier paragraphe et dans le deuxième paragraphe sur la page 5)
- Ajouter «selon le certificat médical» après «la suspension de leur contrat de travail»

**Article 16.-** Durant la suspension du contrat de travail, les femmes violentées ont droit à leurs revenus.

Pendant cette période, les cotisations à la Sécurité Sociale sont versées régulièrement, à la charge de l'employeur.

***Commentaire de SOFA:*** *Sécurité sociale – voir dispositions transitoires (avons-nous un système ou équivalent?)*

***Commentaire du Groupe I:*** *remplacer «du contrat» avec «du temps» de travail.*

- ajouter «pendant la période prévue par le certificat médical» après régulièrement

**Article 17.-** Les absences et le non respect des horaires de travail, justifiés par la situation physique ou psychologique des femmes violentées, ne peuvent donner lieu à sanction.

L'employeur doit être informé dans les plus brefs délais de ces absences dont la durée est fonction de la gravité du cas.

Les femmes salariées bénéficient, en outre, d'une garantie de rémunération, pendant la durée de ces absences.

***Commentaire du Groupe I:** changer le deuxième paragraphe à «dont la durée est établie par le certificat médical»*

**Article 18.-** Les femmes violentées inscrites comme demandeuses d'emploi, **seront, si possible**, intégrées dans des programmes spécifiques en œuvre au Ministère de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes et au Ministère des Affaires Sociales et du Travail ou dans toutes autres institutions publiques et privées.

***Commentaire du Groupe I:** «demandeuses d'emploi» - une femme qui n'a pas d'emploi*

- enlever «inscrites comme»
- enlever «ou dans toutes autres...»

**Article 19.-** Pour bénéficier des droits prévus à la présente Section, les femmes violentées doivent obtenir une ordonnance de protection comme il est prévu dans la présente loi.

Exceptionnellement, avant cette ordonnance, cette situation peut être justifiée par le rapport du Ministère public ou du/de la juge de paix indiquant l'existence d'indices selon lesquels la demandeuse serait violentée.

***Commentaire du Groupe I:** enlever tout l'article.*

**Article 20.-** Sont rigoureusement interdits dans les milieux de travail tous propos, actes ou comportements (verbal ou non-verbal) à connotation sexuelle ou sexiste, tous comportements fondés sur le sexe ou prenant en compte la sexualité réelle ou supposée, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

***Commentaire du Groupe I:** il faut définir «la sexualité supposée» - il n'est pas clair dans cet article.*

**Article 21.-** Le chef/la cheffe d'entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir, mettre un terme et/ou sanctionner la discrimination, les violences sexuelles, sexistes, ainsi que les actes visés à l'article 20, le harcèlement moral et sexuel, notamment par l'information des salarié/es, la mise en place de procédures d'enquête et de mesures conservatoires.

**Article 22.-** Les médecins du travail, les inspecteurs/inspectrices du travail doivent recevoir une formation spécialisée les habilitant à prendre en charge les femmes violentées.

Un arrêté présidentiel d'application pris sur le rapport du/de la Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes détermine le contenu de la formation.

***Observation de ONU FEMMES:** Y a-t-il des médecins du travail en Haïti? Y a-t-il des inspecteurs et contrôleurs du travail en Haïti?*

**Commentaire du Groupe I:** enlever tout l'article.

## Section 4

### Des droits des Femmes fonctionnaires violentées

***Commentaire de SOFA:** Est-ce que la section ne devrait pas être limitée à l'article 27?)*

**Article 23.-** Lorsque les femmes fonctionnaires violentées se trouvent dans l'obligation de solliciter un transfert, elles doivent être affectées à un autre poste de travail qui garantit le maintien de leur statut et des privilèges qui y sont attachés.

S'agissant des femmes qui prêtent leurs services en vertu d'un contrat ou comme stagiaires, et qui décident de rompre le contrat, elles reçoivent une aide pécuniaire équivalant au montant dû pour le temps qui reste à courir.

***Commentaire du Groupe I:** enlever «équivalant au montant dû pour le temps qui reste à courir» après «pécuniaire».*

**Article 24.-** Compte tenu des exigences du fonctionnement de l'Administration publique, des aménagements ou réductions d'horaires sont accordés, à leur demande, aux femmes fonctionnaires violentées, même lorsque l'acte a été perpétré au foyer ou ailleurs.

***Commentaire du Groupe I:** ajouter «sur présentation du certificat médical» après «à leur demande.»*

*- ajouter «pour un délai défini par le certificat médical» à la fin de la phrase.*

**Article 25.-** Les femmes fonctionnaires violentées qui, pour leur protection ou l'exercice de leur droit à l'assistance sociale, demandent une mise en disponibilité, ont droit, pendant les six premiers mois, au maintien du poste de travail qu'elles exerçaient.

Dans ce cas, la mise en disponibilité ne porte aucune atteinte au droit à l'avancement et à la retraite.

***Commentaire du Groupe I:** changer «six premiers mois» au «pendant six mois».*

**Article 26.-** Le trafic d'influence pouvant conduire à la mise en disponibilité avec ou sans solde, au transfert ou à la révocation d'une femme fonctionnaire est considéré comme un acte de violence et traité comme tel.

*Observation de ONU FEMMES: Le trafic d'influence est-il défini quelque part?*

*Commentaire du Groupe I: il faut définir «le trafic d'influence» - mettre référence à Article 174 de Chapitre III du Décret sur la Fonction Publique*

*- déplacer et mettre dans Article 2 - définition de violence.*

## **Section 5**

### **Des droits des Femmes étrangères violentées**

**Article 27.-** Les femmes étrangères violentées jouissent des droits, privilèges et prérogatives énoncés dans la présente loi.

**Article 28.-** Aucune mesure d'expulsion n'est applicable aux femmes étrangères qui sont engagées dans une procédure civile ou pénale intentée par suite de violences à leur encontre.

**Article 29.-** Peuvent bénéficier du statut de réfugié, conformément à la Convention de Genève, les femmes persécutées ou menacées de persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur action individuelle ou collective en faveur des droits des femmes, en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, de leur orientation sexuelle ou de leur refus de se soumettre aux coutumes, normes sociales, pratiques discriminatoires de leur pays ou de leur orientation sexuelle.

*Commentaire du Groupe I: Il faut préciser que c'est la Convention de Genève de 1951 qui applique à cette provision.*

**Article 30.-** Lorsque la communauté de vie, de droit ou de fait, est rompue en raison des violences exercées sur la conjointe ou la partenaire étrangère par son conjoint ou son partenaire haïtien, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour; elle doit en accorder le renouvellement.

En cas de violence subie après l'arrivée en Haïti de la conjointe étrangère, mais avant la délivrance du titre de séjour, l'autorité compétente doit délivrer le titre. Il en est de même en cas de violences conjugales commises après le mariage, mais avant la délivrance du titre.

*Commentaire de SOFA: Est-ce qu'on accorde un titre de séjour aux étrangères?*

**Article 31.-** Les consulats haïtiens à l'étranger fournissent, dans le cadre des lois régissant la matière, leur assistance aux femmes haïtiennes violentées.

Cette assistance inclut, sans s'y limiter, les services d'un avocat, l'aide d'urgence sur place, les frais de retour au pays d'origine.

Un **arrêté présidentiel** fixera les modalités de l'action des consulats en la matière.

***Commentaire de SOFA:** 1.- Double nationalité non encore reconnue en Haïti? 2.- Un décret d'application? Est-ce dans la procédure en Haïti?*

***Commentaire du Groupe I:** Il faut expliquer le rôle du consulat pour une femme qui est mariée avec un étranger. Cela doit être considéré en Art 27*

**Article 32.-** Lorsqu'une femme de nationalité étrangère ou ayant une double nationalité, résidant en Haïti est l'objet d'une décision judiciaire prononcée dans le pays dont elle a la nationalité, en violation des droits humains fondamentaux et au mépris de l'égalité entre hommes et femmes, le juge haïtien s'oppose aux effets de cette décision au nom de l'ordre public haïtien.

Lorsque la femme dispose d'un titre de séjour en raison de son mariage, une rupture conjugale provoquée par un divorce dans ces conditions oblige l'autorité compétente à renouveler son titre de séjour.

***Commentaire de SOFA:** Double nationalité non encore reconnue en Haïti?*

### Chapitre III

#### Des obligations de l'Etat et de la Société civile envers les femmes violentées

**Article 33.-** En cas de violence faite aux femmes, l'Etat prend les mesures nécessaires de protection et de prise en charge des victimes, **notamment** dans le domaine de l'éducation, de la communication, de la santé **et de l'assistance sociale**.

La société civile **apporte**, en harmonie avec **les institutions compétentes** de l'Etat, sa contribution pour assurer le succès des mesures adoptées.

#### Section 1<sup>ère</sup>

##### Des obligations de l'Etat

**Article 34.-** Dès la publication de la présente loi, l'Etat, **à travers le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme, en tant qu'organe d'orientation, de coordination et de suivi, et les institutions publiques compétentes**, s'oblige à mettre en place les mesures nécessaires à l'effet de:

- a) garantir à toutes les femmes violentées un accès rapide, transparent et efficace aux tribunaux et **aux organismes compétents** de l'Etat;
- b) Elaborer les politiques publiques en matière de prévention des violences faites aux femmes, d'élimination de la discrimination, et mettre en place des mécanismes appropriés dans les domaines de

l'éducation, de la communication, de l'assistance sociale et de la Justice; *Observation de ONU FEMMES: Il n'y a actuellement pas de politique publique en matière de prévention de la violence ou d'élimination de la discrimination. Il y a une ossature de politique publique pour l'égalité de genre, non adoptée. Le Plan National de lutte contre les violences sert de politique publique pour l'instant, mais ça n'est pas une politique publique en tant que tel. N'y aurait-il pas lieu d'élaborer et d'adopter de telles politiques, avant de penser à les renforcer?*

- c) renforcer le cadre pénal et procédural en vigueur dans le but d'assurer un encadrement adéquat aux femmes violentées;
- d) coordonner les actions et les mesures prises par les instances compétentes pour le dépistage, la prévention, la répression et l'élimination des violences faites aux femmes, la prise en charge et mettre en place de mesures socio-éducatives à l'effet de prévenir la récurrence; *Observation de ONU FEMMES: (De quelles mesures socio-éducatives parle-t-on ici qui soient aptes à prévenir la récurrence? Est-ce de thérapies pour hommes violents? Si oui, qui les feraient?)*
- e) promouvoir la participation et la collaboration des groupements, associations et organisations œuvrant pour l'élimination de la violence faite aux femmes;
- f) garantir l'application et évaluer l'efficacité des mesures de sensibilisation, de prévention, de dépistage, de sécurité et de protection, prises par les différents Ministères et organismes concernés;
- g) élaborer des programmes académiques sur le dépistage, la protection des femmes violentées en vue de la formation continue des agents/agentes qui interviennent dans le processus;  
*Commentaire de ONU FEMMES: Pourquoi ne pas référer plutôt à l'élaboration de programmes académiques concernant la violence?)*
- h) établir et renforcer les mesures de sécurité, de protection et de prévoyance qui garantissent les droits protégés par la présente loi, la protection personnelle, physique, émotionnelle, la protection liée au travail, la protection du patrimoine des femmes violentées;  
*Commentaire de ONU FEMMES: Quel système de garanties?)*
- i) fournir à la femme violentée la protection nécessaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus dans la présente loi;
- j) Conscientiser les femmes violentées, en les rassurant par des mesures légales appropriées, pour les aider à se libérer de la peur et des contraintes, les porter à assumer une prise en charge responsable de leur situation et à recourir personnellement à la Justice et aux institutions publiques en vue des suites légales.

L'assistance à fournir par les organismes publics, aux frais de l'Etat, est permanente, urgente, spécialisée et professionnellement multidisciplinaire.

L'Etat accorde des exemptions fiscales aux entreprises, coopératives et autres entités qui promeuvent l'emploi, l'insertion et la réinsertion des femmes violentées sur le marché du travail.

**Article 35.-** Les organismes municipaux, les organisations communautaires et autres associations qui luttent pour la promotion et la protection des droits humains en général et des droits des femmes en particulier, doivent participer, avec les **institutions publiques** responsables des politiques publiques, à l'élaboration, à l'orientation et à l'évaluation des plans, projets et programmes en cours et formuler des recommandations en vue de leur amélioration et de l'accroissement de leur efficacité.

**Article 36.-** Le Ministère de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, conjointement avec le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, doit fournir aux femmes violentées, à leurs ayants cause, la protection nécessaire pour les poursuites répressives appropriées. ***Commentaire de ONU FEMMES:** On pourrait se contenter de nommer simplement les femmes victimes de violence. Pourquoi protéger les époux et leur donner des moyens pour les poursuites répressives?*

**Article 37.-** En vue de la pleine application des dispositions de la présente loi, des Services spécialisés seront créés, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires, dans les directions départementales et les bureaux régionaux du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, du Ministère de la Santé Publique et de la Population, du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, ainsi que dans les Administrations communales.

Les Services ci-dessus agissent en coordination et en collaboration avec les organes de sécurité sociale, les juges, les représentants et les représentantes du Ministère public.

### **Paragraphe 1<sup>er</sup>**

#### **Des mesures préventives dans le domaine de l'Éducation**

**Article 38.-** La lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes, entre les petites filles et les petits garçons, entre les jeunes filles et les jeunes hommes constitue une priorité nationale.

**Article 39.-** Les écoles, les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement supérieur, les centres de formation professionnelle et de formation des adultes sont tenus de dispenser un enseignement de qualité qui tienne compte des rapports sociaux entre les personnes de sexe différent et de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, les petites filles et les petits garçons.

***Atelier des Ministres :** Enlever les petites filles et les petits garçons.*

**Article 40.-** Les programmes d'enseignement relatifs aux violences faites aux femmes, à tous les niveaux, sont élaborés par des spécialistes

choisis/choisies suivant les critères établis conjointement par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, celui de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, et le Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti.

**Article 41.-** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti, dans le respect des droits humains, veillent à ce que tout le matériel éducatif assure la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et élimine les stéréotypes sexistes et discriminatoires.

***Atelier des Ministres:** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti, de même que les auxiliaires d'enseignement assurent le respect des droits humains, veillent à ce que le matériel éducatif contribue à l'élimination des stéréotypes sexistes et discriminatoires, assurent la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.*

**Article 42.-** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a l'obligation d'assurer la re-scolarisation immédiate, dans des sections similaires ou connexes, des enfants affectés par un changement de résidence par suite d'actes de violence.

***Atelier des Ministres:** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a l'obligation d'assurer la réinsertion immédiate, dans des sections similaires ou connexes, des enfants affectés par un changement de résidence par suite d'actes de violence.*

**Article 43.-** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle inclut, dans les plans de la formation initiale du corps professoral, la formation spécifique les droits humains, la prévention et la résolution pacifique des conflits au niveau familial et social, la détection de la violence dans le cadre familial, spécialement envers les femmes et les enfants, la promotion du principe de l'équité de genre aussi bien dans le cadre public que dans le cadre privé.

***Atelier des Ministres:** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle inclut, dans le curriculum de formation du corps professoral à tous les niveaux, une formation sur les droits humains :*

- o le principe d'équité de genre ;*
- o la prévention et la résolution pacifique des conflits au niveau familial et social,*
- o la détection de la violence, spécialement envers les femmes et les enfants, aussi bien dans le cadre public que dans le cadre privé.*

**Article 44.-** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle veille à la stricte observance des dispositions de la présente loi au sein de la communauté éducative.

Il supervise l'exécution des mesures destinées à favoriser l'égalité entre les sexes et à prévenir les violences faites aux femmes.

***Atelier des Ministres:** Le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, dans son rôle transversal en ce qui concerne le respect des droits des femmes, s'assure que le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle veille à la stricte observance des dispositions de la présente loi au sein de la communauté éducative.*

**Article 45.-** Le programme de formation initiale et continue destinée aux magistrats, aux greffiers, au personnel judiciaire, aux forces de police, aux médecins légistes comporte des cours sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes, ainsi que sur la prise en charge des victimes.

*ONU FEMMES n'apprécie pas l'expression «prise en charge».*

***Atelier des Ministres:** Le programme de formation de base et de formation continue, destinée aux magistrats, aux greffiers, au personnel judiciaire, aux forces de police, aux médecins légistes et tous autres professionnels du secteur juridico-légal, comporte des cours sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes, ainsi que sur la prise en charge des victimes.*

## **§ 2.- Des mesures préventives dans le domaine de la Communication**

**Article 46.-** Est considérée comme illicite la publicité qui utilise des représentations dégradantes des femmes et des hommes, des rapports entre eux et des stéréotypes sexistes.

Sont considérés comme stéréotypes sexistes toutes idées fausses ou fantasmées, croyances, images caricaturales, représentations rigides et simplificatrices généralisées qui dépeignent négativement les femmes et/ou les hommes, en se basant sur une simplification abusive de traits de caractères réels ou supposés partagés par différents groupes ou la société dans son ensemble.

Le Conseil communal interdit l'apposition de tels placards ou affiches commerciales.

Il est procédé, sur requête du Conseil communal ou de toute autre autorité compétente, en présence du/de la juge de paix, à l'enlèvement immédiat et à la destruction de ces panneaux publicitaires.

***Atelier des Ministres:** Est considérée comme illicite la publicité qui utilise des représentations dégradantes des femmes et des hommes, des rapports entre eux et des stéréotypes sexistes.*

*Sont considérés comme stéréotypes sexistes toutes idées fausses ou fantasmées, croyances, images caricaturales, représentations rigides et simplificatrices généralisées qui dépeignent négativement les femmes et/ou les hommes, en se basant sur une simplification abusive de traits de*

*caractères réels ou supposés partagés par différents groupes ou la société dans son ensemble.*

*Le Conseil communal interdit l'apposition de tels placards ou affiches commerciales.*

*Il est procédé, sur requête du Conseil communal ou de toute autre autorité compétente, en présence du/de la juge de paix, à l'enlèvement immédiat et à la destruction de ces panneaux publicitaires.*

**Article 47.-** Est interdite la diffusion de programmes audio et vidéo contenant incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, d'orientation sexuelle, de religion.

Est également interdite par voie de presse la promotion du racisme, du sexisme, de la violence faite aux femmes, de la discrimination fondée sur la religion, le sexe, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle.

Le cahier des charges des diffuseurs inclut obligatoirement les interdictions légales énoncées au présent article et à l'article 46.

Il est procédé à la confiscation immédiate des supports utilisés, suivant les formes établies à l'article précédent.

**Atelier des Ministres** : *Sont interdites:*

*La diffusion de programmes audio et vidéo contenant incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, d'orientation sexuelle, de religion;*

*La promotion par voie de presse du racisme, du sexisme, de la discrimination fondée sur la religion, le sexe, les handicaps, l'âge, l'orientation sexuelle et de tous autres matériels audio-visuels portant atteinte à la dignité de la femme;*

*Utilisation de supports médiatiques incitant à la violence surtout celle faite aux femmes;*

*Le cahier des charges des diffuseurs inclut obligatoirement les interdictions légales énoncées au présent article et à l'article précédent (46).*

*Sur rapport du Ministère de la Culture et de la Communication (MCC), le cas échéant, le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, les instances compétentes de l'Etat procède à la confiscation immédiate des supports utilisés, suivant les formes établies à l'article précédent.*

**Article 48.-** Le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, celui de la Culture et de la Communication veillent à ce que les médias audiovisuels respectent scrupuleusement les interdictions formulées aux articles 46 et 47 ci-dessus.

Ils adoptent conjointement les mesures nécessaires pour assurer aux femmes un traitement conforme aux principes et aux valeurs constitutionnelles, sans préjudice de toutes autres mesures édictées par d'autres autorités administratives compétentes.

Le Ministère de la Culture et de la Communication peut notamment exercer son pouvoir de sanction lors du renouvellement de l'autorisation d'émettre.

**Article 49.-** Pour l'exécution des dispositions de la présente Section, il est institué, sous le contrôle du Ministère de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, une entité administrative dénommée: «**Autorité de Vérification des Contenus Sexistes**», avec mission de vérifier, avant et après leur mise sur le marché, que les programmes audio et vidéo(vidéocassettes, dvd, diffusion par internet, et tout support de diffusion de scènes pornographiques) ne comportent pas des scènes pornographiques, des stéréotypes sexistes.

Elle examine particulièrement la représentation des violences, du proxénétisme, de la traite, et l'incitation à les commettre ainsi que l'incitation à se prostituer.

Elle tient particulièrement compte des recommandations et propositions mieux-disantes émanant des conventions internationales sur les droits humains, l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, la prévention, la sanction et l'élimination des violences contre la femme.

L'**Autorité de Vérification des Contenus Sexistes** peut suspendre la commercialisation des contenus illicites, interdire de telles émissions et même procéder à la confiscation du matériel, en présence du/de la juge de paix. Elle en informe alors le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique et peut saisir le commissaire du Gouvernement compétent aux fins de poursuites pénales.

L'**Autorité de Vérification des Contenus Sexistes** est composée de trois représentants du Secteur public dont obligatoirement le Maire ou son délégué et, à titre d'observateur/d'observatrices, de deux représentants/représentantes de la société civile.

La Ministre de la Condition Féminine et aux Droits des Femmes fixe la composition, les moyens et le fonctionnement de l'Autorité créée par le présent article.

### **§ 3.- Des mesures préventives dans le domaine de la Santé – Rôle des Travailleurs/Travailleuses sociaux/sociales**

**Article 50.-** Le Ministère de la Santé Publique et de la Population, en partenariat avec le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique et le Ministère des Affaires Sociales et du Travail, a l'obligation de promouvoir, à travers les structures existantes, le rôle des professionnels/professionnelles de la santé et des travailleurs/travailleuses sociaux/sociales pour la prise en charge des femmes victimes de violences.

Il propose, en concertation avec les Ministères susnommés, les mesures indispensables pour optimiser la contribution du secteur de la santé et du secteur social dans la lutte contre la violence faite aux femmes.

Il encourage le développement des programmes de sensibilisation, de formation initiale et continue au bénéfice du personnel de santé et du personnel social dans le but de favoriser l'assistance et la prise en charge des femmes violentées.

Des sessions multidisciplinaires de formation sont régulièrement organisées.

***Commentaire du Groupe I:** Inclure dans la formation des professionnels de la santé une module sur la problématique de la prise en charge des femmes et filles victimes de la violence (à l'Article 50).*

**Article 51.-** Il est institué, au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Population, par arrêté présidentiel, dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, une «**Commission Interministérielle pour la Lutte contre les Violences faites aux Femmes**».

Cette Commission est chargée d'orienter la planification des mesures sanitaires et sociales prévues dans la présente Section, d'évaluer les mesures appliquées, de proposer celles qui paraîtront nécessaires, et toutes celles qui permettront au secteur sanitaire et social de contribuer à l'éradication de cette forme de violence.

**Article 52.-** La «**Commission Interministérielle pour la Lutte contre la Violence faite aux Femmes**» doit promouvoir l'élaboration, l'application, l'actualisation permanente et la diffusion de protocoles qui contiennent des normes uniformes d'action sanitaire, dans le domaine public comme dans le domaine privé, en ce qui concerne les activités de prise en charge de la femme violentée ou risquant de subir des violences.

Les protocoles déterminent les procédures du recours à l'administration judiciaire, avec l'accord écrit de la victime, dans les cas où il existerait une constatation ou une suspicion fondée de l'existence de dommages physiques ou psychologiques occasionnés par ces agressions.

Aux effets des actions prévues dans le présent article, il est accordé une attention particulière aux femmes qui, en raison de circonstances personnelles et sociales, ou par suite d'exclusion sociale ou d'un handicap, peuvent présenter un risque plus élevé de subir des violences ou éprouver de plus grandes difficultés à accéder aux services prévus dans la présente loi.

**Article 53.-** La «**Commission Interministérielle pour la Lutte contre la Violence faite aux Femmes**» se compose de représentants/représentantes du Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, du Ministre de la Santé Publique et de la Population, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

La Commission peut, au besoin, consulter des représentants/représentantes des organisations de droits humains, des

organisations féminines ou féministes, des associations de lutte contre les violences faites aux femmes.

La Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes en assure la présidence. Le Ministre de la Santé Publique et de la Population en est le Président.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la «Commission Interministérielle contre les Violences faite aux Femmes» seront déterminées par arrêté présidentiel.

***Commentaires de SOFA:** la Commission devrait être présidée par le MCFDF au lieu de justice Secrétairerie d'Etat à l'Elimination de la Violence??? = NON – déjà trop de structure et peu de moyens – de préférence, priorisons l'offre de services aux femmes/filles violentées et à d'autres réponses concrètes à leurs besoins.*

## **Section 2**

### **Des obligations de la Société civile**

**Article 54.-** Les organisations intervenant dans le domaine des droits humains, les organisations féministes, les avocats, les avocates, les médecins, les psychologues des deux sexes, les infirmiers, les infirmières œuvrant dans les établissements publics de santé doivent fournir à la femme violentées des services gratuits d'assistance spécialisée.

Les membres de la société civile œuvrant dans le domaine de la santé assurent, en fonction de leur spécialité, la prise en charge des femmes violentées. Ils travaillent en équipe interdisciplinaire constituée à la diligence de l'autorité compétente. Ils/elles reçoivent une formation appropriée, sous la responsabilité des experts/expertes œuvrant en matière de lutte contre la violence faite aux femmes.

Les Bâtonniers des Ordres des avocats ont la responsabilité de commettre un avocat d'office dans les procédures autorisées dans les cas de violence faite aux femmes.

***Commentaire du Groupe I:** Dans Chapitre III, Section 2, sur les obligations de la société civile, il faut intégrer les organisations spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violence.*

**Article 55.-** Les hôpitaux et les autres centres privés de santé sont tenus de mettre en place, au profit des femmes violentées, un service minimum gratuit. Les conditions, la nature et la qualité d'un tel service sont définies en collaboration avec les autorités du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Dans le cas où une femme violentée nécessite un traitement approfondi, tout hôpital privé et autres centres privés de santé sont tenus, à défaut d'hôpital public dans un rayon de trente kilomètres (30 kms), de lui prodiguer gratuitement les soins appropriés.

Dans les deux cas visés ci-dessus, le montant des dépenses encourues est déductible des redevances fiscales de ces hôpitaux privés et autres centres privés de santé.

## **Chapitre IV**

### **Des violences faites aux Femmes et de leur Punition**

**Article 56.-** Les Sections IV «Agressions sexuelles» et IV bis «Attentats aux mœurs» du Chapitre Premier «Crimes et Délits contre les Personnes» du Titre II du Code pénal intitulé «Crimes et Délits Contre les Particuliers» sont désormais réunies en une seule Section IV sous l'intitulé «Des Violences faites aux Femmes et de leur Punition». Les articles qui forment ces deux Sections sont remplacés par les dispositions suivantes.

### **Section IV**

#### **Des Violences faites aux Femmes et de leur Punition**

Nouveau

**Article 278.-** Sont assimilés à des violences faites aux femmes 1°) toute agression, l'agression étant définie comme tout contact non sollicité ni désiré du corps humain par autrui, entraînant ou non des blessures; 2°) tout acte sexiste qui a ou peut avoir comme résultat un dommage ou une souffrance physique, sexuelle, psychologique, émotionnelle; 3°) tout acte portant atteinte à la liberté; 4°) les menaces de toutes sortes; 5°) les contraintes physiques ou morales, les tortures et actes de barbarie; 6°) le viol; 7°) le harcèlement sexuel; 8°) le fait d'administrer des substances nuisibles à la femme à son insu en vue de la perpétration des faits de viol, d'exploitation sexuelle, de prostitution ou de proxénétisme, de traite des personnes; 9°) les faits de proxénétisme ou de prostitution; 10°) le fait d'enlèvement ou de séquestration en vue de l'exploitation sexuelle ou de la traite des personnes; 11°) les faits de traite des personnes, soit que les faits ci-dessus se produisent dans la vie publique, soit qu'ils se produisent dans la vie privée.

Nouveau

**Article 278.1.-** Sont punies les **violences psychologiques**, lesquelles s'entendent du fait de soumettre la conjointe ou l'ex-conjointe, la concubine ou l'ex-concubine, la partenaire ou l'ex-partenaire, ou toute personne vivant ou ayant vécu en union libre, même à défaut de cohabitation, **ou toute autre femme** à des agissements ou paroles répétés, à des traitements humiliants, à la surveillance constante même par des tierces personnes, à des actes de négligence ou d'abandon, à des menaces ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, de provoquer une dépression ou de compromettre ses projets et son avenir.

Quiconque usera de violences psychologiques à l'endroit de la femme sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 150.000.00 à 200.000.00 gourdes d'amende.

Le non-paiement de l'amende donne lieu à trois ans de contrainte par corps.

*Commentaire de SOFA: Demande de clarification par rapport à la disposition relative au non-paiement de l'amende. Est-ce l'emprisonnement comme sanction ou l'amende tient même avec l'emprisonnement?*

Nouveau

**Article 278.2.-** Est puni de trois ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 350.000 à 650.000 gourdes celui qui, par l'emploi de la force physique, des moyens d'intimidation, de coups et autres mauvais traitements portant atteinte à l'intégrité physique, occasionne à une femme un dommage corporel ou une souffrance physique quelconque, des lésions internes ou externes, des blessures, des hématomes, des brûlures.

La gravité du dommage, compte tenu de la vulnérabilité de la victime, entraîne, outre l'amende, la peine de la réclusion.

Si les actes de violence ci-dessus sont commis dans le milieu domestique par le conjoint ou l'ex-conjoint, le concubin ou l'ex-concubin, le partenaire avec lequel la victime entretient ou a entretenu une relation d'affection, même sans cohabitation, l'ascendant, le descendant, le parent collatéral, consanguin ou allié, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement.

*Commentaire de SOFA: Tenant compte de la gravité de l'acte commis, la peine devrait être supérieure à 5 ans d'emprisonnement. Paragraphe 3 à clarifier. Est-ce que la clarification correspond à des circonstances aggravantes ou le contraire?*

**Article 278-3.-** Quiconque frappe volontairement une femme ou commet toute autre agression qui n'entraîne pas de lésions corporelles est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.

Lorsque les coups ou l'agression entraîne des lésions corporelles légères, l'auteur est passible d'une peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement.

S'il s'agit de lésions graves, la peine sera de quatre (4) ans à sept (7) ans.

Si l'agression ou violence entraîne la mort, sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner, la peine sera un emprisonnement de sept (7) ans à dix (10) ans.

Si l'infraction est commise au préjudice d'une personne atteinte d'un handicap, d'une femme enceinte ou allaitante, d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans; *Proposition de ONU FEMMES: remplacer «d'une enfant au-dessous de l'âge de 15 ans» par «d'une mineure».*

Si elle est commise avec préméditation ou guet-apens;

Si elle est commise par une personne ayant autorité sur la victime;

Si elle est commise avec l'aide d'un ou de plusieurs personnes de l'un ou l'autre sexe;

Si elle est commise avec l'usage d'une arme blanche ou d'une arme à feu, ou avec la menace d'en faire usage;

Si les coups sont portés au visage de la victime, dans l'un des cas ci-dessus;

La peine sera celle de la réclusion.

***Commentaire de SOFA:** 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphe déjà traité au précédent; 4<sup>ème</sup> paragraphe: proposition pour que la peine soit plus significative.*

**Article 278-4.-** Lorsque les infractions prévues à l'article précédent au préjudice de la conjointe ou partenaire vivant ou non sous le même toit, n'auront pas entraîné une lésion corporelle, l'auteur est passible d'un **emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.**

S'il s'agit de **lésions graves**, la peine sera un emprisonnement de **un (1) an au moins à trois (3) ans au plus.**

Dans les deux cas, l'auteur de l'infraction peut être frappé de l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou de résider sous le toit commun. Il sera, en outre, tenu de fournir une pension alimentaire raisonnable à la conjointe ou partenaire, et aux enfants vivant avec leur mère.

Si l'auteur de l'agression **refuse d'exécuter les mesures de protection et de verser la pension alimentaire**, il est passible d'une **peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement.**

L'agression sur la conjointe ou partenaire entraînant involontairement la **mort de la victime** est punie de la **réclusion dans une maison de force**. La peine est la même en cas de préméditation, d'usage d'une arme à feu ou d'une arme blanche, ou de menace d'en faire usage.

***Commentaire de SOFA:** Même considération que 278.3 en conservant les mesures relatives à la pension alimentaire.*

Nouveau

**Article 279.-** Constitue un **harcèlement sexuel**, tout propos, acte, geste ou comportement, verbal ou non, à connotation sexuelle, sexiste ou lesbo/homophobe ou tout autre comportement fondé sur le sexe ou l'orientation sexuelle réelle ou supposée, tout écrit ou message électronique dirigé pour persécuter, intimider, importuner, contraindre, surveiller une femme dans le but de porter atteinte à sa stabilité émotionnelle, sa dignité, son prestige, son intégrité physique ou psychique, ou dans le but de mettre en danger son emploi, sa promotion et sa considération dans son lieu de travail ou en dehors de son lieu de travail.

L'auteur de faits de harcèlement sexuel contre la femme est puni d'un **emprisonnement de deux ans à trois ans** et d'une **amende de Cent Cinquante Mille gourdes (Gdes 150.000.00) au moins à Deux Cent Mille Gourdes (Gdes 200.000.00) au plus.**

Le non-paiement de l'amende donne lieu à trois ans de contrainte par corps.

***Commentaire de SOFA:** Amende non payé: Demande de clarification par rapport à la disposition relative au non paiement de l'amende. Est-ce l'emprisonnement comme sanction ou l'amende tient même avec*

*l'emprisonnement. Puis: demande d'ajouter et de déterminer la réparation civile.*

Nouveau **Article 279.1.-** Le harcèlement sexuel est puni de **cinq ans d'emprisonnement ou de Cinq Cent Mille Gourdes (Gdes 500.000.00) d'amende:**

1°) lorsque la personne exerçant le harcèlement abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

2°) lorsque l'infraction est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices;

3°) lorsqu'elle est commise sous la menace d'une arme ou d'un animal;

***Observation de ONU FEMMES: Que vient l'animal ici?***

4°) lorsque l'auteur ou les auteurs profitent de l'état de vulnérabilité économique ou de la déficience physique ou psychique de la victime.

***Commentaire de SOFA: Amende non payé: Demande de clarification par rapport à la disposition relative au non paiement de l'amende. Est-ce l'emprisonnement comme sanction ou l'amende tient même avec l'emprisonnement. Puis: demande d'ajouter et de déterminer la réparation civile.***

Nouveau **Article 279.2.-** Le fait de harceler une femme par des agissements répétés, paroles, écrits ou messages électroniques, de nature à entraîner une aggravation de ses conditions de travail, ou de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel est puni d'un **emprisonnement de deux (2) ans à trois (3) ans et d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes 250.000.00) à Cinq Cent Mille Gourdes (Gdes 500.000.00).**

Si la menace ou acte de violence se réalise en la demeure ou la résidence de la femme, la peine sera double.

Si l'auteur des faits est un fonctionnaire public, ou appartient à un corps politique ou policier, la peine sera triple, ainsi que l'amende.

La peine et l'amende seront quadruples si l'auteur de la menace fait usage d'une arme blanche ou d'une arme à feu.

***Observation de ONU FEMMES: Y a-t-il des chances que les parlementaires votent cet article?)***

***Commentaire de SOFA: Aggravation à clarifier et ou à remplacer. Précision à demander par rapport à «Corps politique».***

**Article 280.-** Les dispositions de l'article 278 sont remplacées par les suivantes:

«**Article 280.-** Constitue une **agression sexuelle** tout rapport sexuel non sollicité ni désiré, ou tout contact commis avec usage de violence, contrainte, menace, surprise et pression psychologique, entraînant ou non des blessures.

Quiconque commet ou tente de commettre un acte d'agression sexuelle est passible d'une peine **d'emprisonnement de trois ans au moins à cinq ans au plus.**

Si l'agression sexuelle est commise sur la personne d'une conjointe, d'une concubine ou partenaire, le maximum de la peine sera appliqué. Le juge peut interdire l'accès de la demeure de la victime à l'auteur de l'agression.

***Commentaire de SOFA:** Article à déplacer et mettre avant Chapitre traitant du harcèlement sexuel.*

**Article 280.1.-** Tout acte de pénétration sexuelle ou tentative de pénétration sexuelle, par voie génitale, anale ou orale, même par l'introduction d'un objet quelconque dans la voie génitale, anale ou orale, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace, surprise ou pression psychologique est un **viol**.

Le **viol** est puni de **dix ans de travaux forcés au moins**.

***Commentaire de SOFA:** Réparation civile à ajouter;*

Anc art 280 **Article 280.2.-** La peine sera celle des **travaux forcés à perpétuité**:

1°) lorsque le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente;

2°) lorsqu'il est commis sur un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis;

***Proposition de ONU FEMMES:** remplacer un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis» par «une mineure».*

***Commentaire de SOFA:** Remplacer 16 ans par mineures (moins de 18 ans)  
Ref: Convention Droits de l'Enfant.*

3°) lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité en raison de son âge, de son handicap, de la maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;

4°) lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adopté, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

5°) lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions;

6°) lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices;

7°) lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme;

8°) lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunication, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé;

9°) lorsqu'il a été commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime;

10°) lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie;

11°) lorsqu'il a été commis suite à l'absorption forcée ou non d'aphrodisiaques, de substances pharmaceutiques ou de substances psychotropes;

12°) si la personne coupable, quelle qu'elle soit, a été aidée dans son crime, par une ou plusieurs personnes;

13°) si la mort s'en est suivie.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, la personne coupable sera de plus privée des droits et avantages à elle accordés, sur la personne et sur les biens de l'enfant, par le Code civil et par le Décret du 8 octobre 1982 donnant un nouveau statut à la femme mariée. Si le tuteur est l'auteur de l'infraction, il sera déchu de ses droits et prérogatives.

***Commentaire de SOFA:** Violence de genre = effacer et remplacer par viol; puis déplacer vers l'article 280.2 et devient alinéas 14 de ce même article.*

Nouveau **Article 280.3.-** Lorsque, par suite de la perpétration des faits de violence de genre, l'agresseur aura communiqué à la femme victime une **maladie sexuelle incurable**, la peine sera celle des **travaux forcés à perpétuité**.

Nouveau **Article 280.4.-** La **tentative des infractions** prévues aux articles 279, 279.1, 279.2, 279.3, 280 inclusivement est punie des mêmes peines.

Nouveau **Article 280.5.-** Sont compris dans les cas de **nécessité actuelle de légitime défense** le cas où le meurtre et les lésions ont été provoqués en repoussant une agression sexuelle ou un viol.

***Commentaire de SOFA:** Demande de clarification et nécessite d'être reformulé.*

Nouveau **Article 281.-** Celui qui, par la force ou la menace de la force ou par la contrainte causée par la peur de la violence, l'intimidation, la pression psychologique ou l'abus de pouvoir, ou en faisant miroiter l'espérance d'avantages matériels, oblige une femme en échange à un ou plusieurs rapports sexuels est puni comme auteur de **prostitution forcée**, d'une peine de **6 à 15 ans de travaux forcés et d'une amende de Cent Mille Gourdes (Gdes 100.000.00) à Deux Cent Mille Gourdes (Gdes 200.000.00)**.

Nouveau **Article 281.1.-** Celui qui, aux fins d'**exploitation sexuelle** moyennant achat, vente, prêt, échange ou autre négoce analogue, prive illégalement une femme de sa liberté, pour l'obliger à réaliser un ou plusieurs actes sexuels, sera puni d'une peine de **dix (10) à quinze (15) ans de travaux forcés**.

Nouveau **Article 281.2.-** Commet l'infraction de **proxénétisme** celui qui, de quelque manière que ce soit:

1°) aide, assiste ou de protège la prostitution d'autrui;

2°) tire profit de la prostitution d'autrui, en partage les produits ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;

3°) embauche, entraîne, corrompt, détourne une personne en vue de la prostitution ou exerce sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à se prostituer;

4°) incite une femme à entrer dans une maison de prostitution ou à y devenir pensionnaire.

Le proxénétisme est puni de la **réclusion et d'une amende de un million de gourdes (Gdes 1.000.000.00)**.

Qu'il s'agisse de prostitution forcée ou consentante, la prostituée n'est jamais considérée comme complice de proxénétisme.

***Commentaire de SOFA:*** Explication à trouver sur la logique déterminant les peines pour comprendre pourquoi elles sont, pour cette infraction, plus sévères que le viol; et dans certains cas (Article 281.2 moins d'une infraction à d'autre dans la même catégorie sans établir la gravité )

Nouveau

**Article 281.3.-** Est assimilé au **proxénétisme** et puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit:

1°) de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui;

2°) de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives;

3°) de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution;

4°) d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Nouveau

**Article 281.4.-** Le **proxénétisme** est puni des **travaux forcés à temps et d'une amende de deux millions de gourdes (Gdes 2.000.000.000)**, lorsqu'il est commis:

1°) A l'égard d'une enfant âgée de moins de seize (16) ans;

***Proposition de ONU FEMMES:*** au lieu de «une enfant âgée de moins de seize ans», dire «une enfant mineure»;

***Proposition de SOFA:*** Remplacer 16 ans par mineures (moins de 18 ans)  
*Ref: convention Droit de l'Enfant.*

2°) A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à la maladie, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;

3°) A l'égard de plusieurs personnes;

4°) A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République;

4°) Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par un tuteur ou toute autre personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

5°) Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la promotion de la santé ou au maintien de l'ordre public;

6°) Par une personne porteuse d'une arme;

7°) Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives;

8°) Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée;

9°) Grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunications pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé.

**Article 281.5.-** Le proxénétisme commis en bande organisée ou en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est puni des travaux forcés à perpétuité et d'une amende de Trois Millions de Gourdes (Gdes 3.000.000.00) à Cinq Millions de Gourdes (Gdes 5.000.000.00).

**Article 281.6.-** Est puni des travaux forcés à perpétuité, le fait par quiconque, agissant directement ou indirectement ou par personne interposée:

1°) de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ou un établissement quelconque ouvert au public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution;

2°) de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution;

3°) de vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou de plusieurs personnes des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

***Commentaire de SOFA:** Peines (pénal et réparation civile) à notre avis excessif compte tenu du degré d'implication des gens dans «le proxénétisme ... Demande de clarification et nécessite d'être reformulé.*

Nouveau **Article 281.7.-** Celui qui sollicite d'une femme, pour lui ou une tierce personne, un acte ou un comportement de contenu sexuel ou un rapprochement sexuel non désiré, en se prévalant de sa qualité de supérieur hiérarchique dans l'emploi ou de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou son statut, ou profitant des circonstances dérivées de l'exercice d'une profession, sous la menace de causer un dommage en rapport avec les attentes légitimes dans le cadre de la relation, sera puni de la réclusion.

***Commentaire de SOFA:** les articles 281 à 281.7 traitant du proxénétisme pourraient faire l'objet d'une section ... puisque nous voulons combattre la prostitution ou le proxénétisme??? à clarifier et à modifier.*

*Art 281.5 à .7??? Quelles dispositions (non apparues dans les dispositions transitoires) pour fermer les maisons closes/café? ...?*

Nouveau **Article 281.8.-** L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes 150.000.00) à Deux Cent Mille Gourdes (Gdes 200.000.00).

***Commentaire du Groupe I: Article 281.8 – Ajouter «les organes sexuelle» après «d'autrui»***  
*- il faut définir ce qu'on entend par «l'exhibition sexuelle» - c'est pas clair dans cet article*

Anc Art 283 **Article 281.9.-** L'ancien article 283 devient 281.9 ainsi conçu:

«**Article 281.9.-** Toute personne qui aura commis un **outrage public à la pudeur** en commettant tous actes, attouchements ou autres actes semblables susceptibles de blesser la pudeur d'une personne de l'un ou de l'autre sexe, sera punie d'un **emprisonnement de trois mois à un an**».  
***Commentaires de SOFA:** Il importe de définir le terme «outrage public à la pudeur» pour éviter toute mésinterprétation et est-ce attouchements est à sa place??? Car étant une des agressions sexuelles ; question d'éviter toute confusion.*  
***Commentaire du Groupe I:**– il faut ajouter la phrase «S'il s'agit d'un événement organisé en public, les organisateurs/organisatrices sont passibles de la même peine (cela veut dire, emprisonnement de trois mois à un an.»*

Nouveau **Article 281.10.-** Celui qui **subordonne l'accès à l'emploi, la promotion dans l'emploi et la stabilité de l'emploi des femmes à des conditions relatives au sexe**, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'apparence physique, à l'état civil, à la condition de mère ou non, à la soumission à des examens de laboratoire ou de toute autre nature, sera condamné à **une amende de Soixante Quinze Mille Gourdes (Gdes 75.000.00) à Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes 150.000.00).**

S'il s'agit d'une politique de l'emploi d'une institution publique, d'une entreprise d'Etat, la peine de la révocation sera appliquée contre la plus haute autorité administrative de l'institution ou de l'entreprise. S'agissant d'une entreprise privée, le maximum de l'amende sera appliqué contre la plus haute autorité administrative de l'entreprise.

Les mêmes sanctions s'appliquent lorsque, sous couvert de pratiques administratives dolosives et frauduleuses, le droit de la travailleuse à un salaire juste et légal n'est pas respecté, de même que la règle «à travail égal, salaire égal».

***Commentaire du Groupe I:** il faut reformuler la phrase comme suit: «les examens ou des résultats de laboratoire visant la santé génésique (les tests de grossesse et les examens de VIH/SIDA.)»*

Nouveau **Article 281.11.-** Le conjoint séparé légalement ou le concubin en situation de séparation de fait dûment constaté, qui soustrait, détériore, détruit, distrait, retient, ordonne le **blocage de comptes bancaires** ou réalise

des actes capables d'affecter la communauté de biens ou le patrimoine propre de la femme, est puni d'un **emprisonnement de un an à trois ans**.

Lorsque les actes ci-dessus sont accomplis intentionnellement pour priver la femme des moyens économiques indispensables pour sa subsistance, ou pour l'empêcher de satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille, la peine sera un **emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans**.

Si l'auteur de l'infraction visée au présent article, sans être un conjoint ou un concubin, maintient ou a entretenu des relations d'affection avec la femme, la peine sera un **emprisonnement de un an à deux ans**.

**Commentaire du Groupe I:**

- *il faut supprimer la phrase «séparé légalement» et «situation...constaté»*
- *il faut enlever le deuxième paragraphe «Lorsque...à quatre ans.»*
- *Dans le premier paragraphe, il faut ajouter la phrase suivante «pour la priver des moyen économique indispensable pour sa subsistance ou pour l'empêcher de satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille» après «de la femme». La peine sera la même.*

**Article 281.12.-** L'article 262 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

«**Article 281.12.-** L'interruption de la grossesse sans le consentement de la gestante est punie de la réclusion.

**Commentaire du Groupe I:** *L'article 281.12 reste tel qu'il est.*

**Article 281.13.-** Lorsque l'interruption de la grossesse a lieu dans des conditions qui mettent en danger la vie de la gestante, par une personne non qualifiée, dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou privé, ou au-delà du délai de douze semaines, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Néanmoins, l'interruption de grossesse est toujours permise lorsque la vie de la mère est en danger ou lorsque la grossesse résulte d'un viol.

**Commentaire du Groupe I:** *Cet article commence comme suit «L'interruption de la grossesse avec le consentement libre et éclairé, et pratiqué dans des bonnes conditions, sera toujours permise.»*

- *il faut ajouter après privé «reconnu par le Ministère de la Santé Publique et de la Population.»*
- *Il n'y avait pas de consensus s'il faut rajouter un paragraphe qui récite: «Quiconque, par vente d'aliments...consenti ou non, sera puni de la réclusion.» Au cas où on accepte de la rajouter, elle pourrait être reformulée comme suit «Quiconque, par vente d'aliments, breuvages, médicaments, ou violences, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte sans son consentement sera puni de la réclusion.»*
- *Il faut éliminer le mot «Néanmoins»*

- *Au lieu de dire «la vie de la mère», il faut dire «lorsque la santé physique et/ou mentale de la mère est en danger, ou lorsque la grossesse résulte d'un viol ou l'inceste.»*

Nouveau

**Article 282.-** Constituent des actes de **violence obstétricale** le fait par le personnel de santé 1°) de ne pas s'occuper de manière adéquate et efficace des urgences obstétricales; 2°) de faire obstacle à l'attachement précoce de l'enfant garçon ou fille à sa mère, sans raison médicale justifiée, lui enlevant la possibilité de le/la porter et de l'allaiter à la naissance; 3°) d'altérer le processus naturel d'accouchement à risques faibles, par le recours à des techniques d'accélération, sans en informer préalablement la parturiente et sans obtenir son consentement exprès; 4°) de pratiquer une section césarienne, sans en informer préalablement la parturiente et sans obtenir son consentement exprès; 5°) de pratiquer une section césarienne rendue nécessaire par des techniques médicales particulières.

Les auteurs/auteures des actes de violence obstétricale sont condamnés à une **amende de Trois Cent Mille Gourdes (Gdes 300.000.00) à Cinq Cent Mille Gourdes (Gdes 500.000.00).**

En outre, la licence du médecin est suspendue pour une durée de trois ans.

Avis en est donné dans les journaux à la diligence du commissaire du Gouvernement.

***Commentaire du Groupe I:*** *Pour la ligne 4, il faut dire «de pratiquer une section césarienne sans l'autorisation préalable de la parturiente et sans obtenir son consentement exprès»*

- *on a proposé de définir ces concepts dans la section qui sera consacrée aux définitions: le consentement libre et éclairé, l'urgence obstétricale.*
- *certain participants ont pensé que la peine était trop élevée.*
- *Remplacer «en est donné» avec « doit être donné»*

Nouveau

**Article 282.1.-** Celui/celle qui, intentionnellement, pratique la **stérilisation de la femme à son insu**, alors qu'il n'existe aucune justification médicale ou chirurgicale dûment constatée, est puni d'un emprisonnement de **deux à cinq ans.**

La licence du médecin lui sera retirée.

***Commentaire du Groupe I:*** *On a proposé de l'exiger de suivre des cours sur ordonnance du juge sur des droits des femmes. Ces cours seront mise en place par le MCFDF, et la durée du cours doit être de 45h. La licence du médecin sera suspendue jusqu'à ce qu'il puisse prouver par un certificat/document formel qu'il a effectivement suivi ces 45h de cours.*

*Au lieu de l'emprisonner, on exigerait une amende.*

Nouveau **Article 283.-** La **traite des êtres humains** est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse d'une rémunération ou d'un avantage quelconque, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, soit afin de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit afin de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de **trois ans au moins et de neuf ans au plus de réclusion.**

***Commentaire du Groupe I: Article 283-283.3 – Restent tels qu'ils sont. Immédiatement après ces articles, il faut ajouter les articles 285.2 et 285.3 (corrigés comme ci-dessous), qui deviennent, respectivement, 283.4 et 283.5.***

Nouveau **Article 283.1.-** La **traite des êtres humains** est punie de la peine des **travaux forcés à temps pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus**, lorsqu'elle est commise:

- 1°) A l'égard d'un mineur ou d'une mineure;
- 2°) A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à la maladie, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;
- 3°) A l'égard de plusieurs personnes;
- 4°) Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunications pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé;
- 5°) Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou un handicap permanent;
- 6°) Avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant la victime, sa famille ou toute autre personne en relation habituelle avec elle;
- 7°) Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de la traite ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 8°) Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite des êtres humains ou au maintien de l'ordre public.

Nouveau **Article 283.2.-** La **traite des êtres humains commise en bande organisée ou par le recours à la torture ou à des actes de barbarie** est punie du maximum de la peine des **travaux forcés à temps.**

Nouveau **Article 283.3.-** Dans les cas prévus aux articles 283, 283-1, 283-2 ci-dessus, la tentative est punie des mêmes peines.

*Commentaire SOFA: ... art 285 qui l'explique.*

**Article 284.-** Le professionnel/la professionnelle de la santé qui aura, dans l'exercice de ses fonctions, effectué des gestes dégradants ou prononcé à l'égard d'une femme victime de violence, des propos offensants en rapport avec son état est puni/e d'une **amende de 100.000.00 gourdes (Gdes 100.000.00)** au plus et même de la suspension de la licence pendant une durée de trois à six mois.

*Commentaire du Groupe I: Article 284 – enlever «une femme victime de violence» et remplacer par «une patiente»*

*- Pour la peine, il faut écrire «la suspension de la licence selon la gravité du cas dont la durée ne dépasse pas 6 mois.»*

Nouveau **Article 285.-** Le professionnel/la professionnelle de la communication, ou celui ou celle qui, sans être un professionnel ou une professionnelle de la communication, exerce une fonction en rapport avec cette discipline, aura, dans l'exercice de cette fonction ou occupation, à travers un moyen de communication, **offensé, injurié, dénigré une femme pour des raisons de genre**, sera condamné/e à rétracter les offenses, injures et dénigrement et à indemniser la femme victime de violence en lui versant une compensation de **Soixante Quinze Mille Gourdes (Gdes 75.000.00) à Cent Mille gourdes (Gdes 100.000.00)**.

La victime peut exercer son droit de réponse dans les conditions prévues par la loi.

*Commentaire du Groupe I: Article 285 – Reste tel qu'il est.*

Nouveau **Article 285.1.-** Celui/celle qui, dans l'exercice de la fonction publique, indépendamment de son rang, fait obstacle à ce que la femme emploie les moyens de faire valoir ses droits, est puni/e d'une **amende de Cinquante Mille gourdes (Gdes 50.000.00) à Cent Mille gourdes (Gdes 100.000.00)**.

*Commentaire du Groupe I: Article 285.1 (qui devient 285 tout court)*

*- il faut préciser «la femme victime de la violence et/ou la discrimination».*

Nouveau **Article 285.2.-** Celui/celle qui **promeut, favorise, facilite ou exécute l'entrée ou la sortie illégale dans le pays de femmes, d'enfants de sexe féminin, d'adolescentes**, sous couvert de fausses promesses, de contrainte ou de force en vue d'obtenir un profit illicite pour lui-même ou une tierce personne, sera condamné/e au remboursement des sommes rapportées par le trafic et puni/e d'un **emprisonnement de trois à dix ans**.

*Commentaire SOFA: 285.2 à point 3 pourrait être traité au chapitre adressant trafic et traite des personnes.*

*Commentaire du Groupe I: Article 285.2 (qui devient Article 283.4) – remplacer «de femmes, d'enfants...adolescents» par «êtres humains.»*

Nouveau **Article 285.3.-** Celui/celle qui **promeut, favorise, facilite ou exécute la capture, le transport, l'accueil ou la réception de femmes, d'enfants de sexe**

féminin ou d'adolescentes, par le moyen de violences, de menaces, de fausses promesses, d'enlèvement, de contrainte ou autre moyen frauduleux, en vue de leur exploitation sexuelle, de la prostitution, des travaux forcés, de l'esclavage, de l'adoption irrégulière, ou de l'extraction d'organes, sera puni/e de quinze à vingt ans de détention.

***Commentaire du Groupe I: Article 285.3 (qui devient Article 283.5) - remplacer «de femmes, d'enfants...adolescents» par «êtres humains.» - Il faut ajouter après «l'extraction» «ou la vente»***

Nouveau **Article 286.-** Le personnel de santé en charge des femmes victimes de faits de violence, a pour obligation d'aviser immédiatement le/la commissaire du Gouvernement compétent, le doyen/la doyenne du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance compétent, un/une juge de paix de la commune, la «Commission Interministérielle contre la Violence faite aux Femmes», tous juges de paix compétents, les organes compétents de la Police Nationale d'Haïti, sous peine d'une amende de Vingt-Cinq Mille Gourdes (Gdes 25.000.00) à Cinquante Mille Gourdes (Gdes 50.000.000).

Sont punis de la même amende les fonctionnaires ci-dessus identifiés qui ne donnent pas, dans les quarante-huit heures au plus tard, les suites légales à la dénonciation reçue ou qui accordent peu d'importance au cas soumis.

***Commentaire du Groupe I: il a été l'objet de discussion, qui n'a pas abouti à un consensus parce que cela enlève la liberté de la femme victime de choisir si elle veut choisir de porter plainte ou pas. Et puis, cela peut avoir un effet contre-productif parce que les femmes victimes peuvent ne pas se présenter aux centres de santé parce qu'elles savent que le personnel de santé a l'obligation d'aviser le Commissaire de Gouvernement, ou d'autres acteurs du système judiciaire. Mais on a quand même souligné qu'il faut maintenir le principe dans le cas des mineurs.***

Nouveau **Article 286.1.-** Dans les établissements de travail, d'éducation ou d'enseignement ou de quelque autre nature, les supérieurs hiérarchiques qui ont eu connaissance de faits de harcèlement sexuel de la part de personnes sous leur responsabilité, et qui ne prennent pas les mesures adéquates pour corriger la situation et en prévenir la répétition sont condamnés à l'amende prévue à l'article précédent.

Nouveau **Article 287.-** Il y a récidive lorsque l'agresseur, après une décision de condamnation pour fait de violence, ou après avoir purgé sa peine, commet, trois mois plus tard, un nouveau fait de violence prévu dans la présente loi.

***Commentaire de SOFA: Récidive est-ce nécessaire de prévoir un délai ... si avant trois mois la personne commet une autre agression ne serait pas considérée comme récidive???***

***Commentaire du Groupe I: Article 287***

- Enlever «trois mois plus tard»
- En cas de récidive, il faut doubler la peine

*- Ici, il faut ajouter un article qui exige aux autorités policières et judiciaires de constituer et maintenir constamment à jour un registre des agresseurs. Ce registre doit être disponible pour les organisations qui spécialisent dans la prise en charge des femmes et filles victimes de violence, et qui ont une reconnaissance légale. Il faut établir clairement qui a droit à accéder à ce registre.*

Nouveau **Article 287.1.**- Les **peines accessoires** prévues par le Code pénal, telles l'interdiction d'exercer l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde, y compris l'interdiction de fréquenter la résidence, le lieu de travail de la femme victime et tous autres endroits où elle pourrait se trouver, sont d'application en la matière, lorsque le juge de la violence de genre l'estime nécessaire.

***Commentaire du Groupe I: Article 287.1** – après «le juge», enlever «de la violence de genre» et ajouter «ou juge de paix».*

Nouveau **Article 288.**- S'agissant de violence faite aux femmes, les **circonstances atténuantes** ne sont jamais admises.

***Commentaire du Groupe I: Article 288** - Reste tel qu'il est.*

## **Chapitre V**

### **De la responsabilité civile**

**Article 57.**- Les dommages subis par la femme victime de violence doivent être réparés par l'agresseur. La réparation civile est due tant à la femme victime qu'à ses héritiers et héritières, si elle décède des suites de l'infraction, sans nullement préjudicier à l'obligation faite à l'agresseur de payer le traitement médical ou psychologique nécessité par le cas.

**Article 58.**- Lorsque les violences auront occasionné la perte de biens meubles et immeubles appartenant à la femme victime, l'agresseur supporte le coût des détériorations, et si les réparations sont impossibles, il paie le montant de la valeur marchande des biens détériorés.

**Article 59.**- Lorsqu'une procédure pénale est engagée pour des faits de violence faite aux femmes par le fait d'un des parents à l'encontre de l'autre ou sur les enfants, la résidence de l'enfant est déterminée automatiquement par le/la Juge des Violences chez le parent qui n'est pas poursuivi.

Cette décision est toujours provisoire; elle est exécutée sans désemparer, à la diligence du commissaire du Gouvernement assisté du/de la juge de paix qui en dresse procès-verbal.

## **Chapitre VI**

### **Des poursuites en cas de Violences faite aux Femmes**

**Article 60.-** Il est ajouté à la «Loi No 8 du Code d’instruction criminelle sur Quelques Objets d’intérêt public et de Sûreté Générale», un Chapitre VI intitulé «Des poursuites en cas de Violences faites aux Femmes». L’article 470 d’abrogation portera désormais le numéro 498.

## **Chapitre VI**

### **Des poursuites en cas de Violences faite aux Femmes**

#### **Section 1<sup>ère</sup>**

#### **De la plainte et de la dénonciation**

**Article 470.-** Les violences faites aux femmes sont dénoncées par la plainte de la femme agressée, de ses parents consanguins ou ses alliés, même des voisins et des amis.

Elles peuvent aussi être dénoncées par le personnel de santé des institutions publiques et privées qui auraient eu connaissance de telles infractions, les Conseils communaux, les organisations de défense des droits des femmes, les organisations de défense des droits humains et autres organisations sociales, les femmes faisant office de défendre les droits de la femme, et toute autre personne ou institution qui aurait connaissance de la perpétration de l’une des infractions ci-dessus.

**Article 471.-** La plainte ou la dénonciation portées devant le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, le Ministère de la Santé Publique et de la Population, le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, les commissaires du Gouvernement, les juges de paix, les agents de la Police, peut être faite verbalement ou par écrit, avec ou sans l’assistance d’un avocat/d’une avocate.

**Article 472.-** L’autorité qui reçoit la plainte doit, en toute urgence,

1°) référer la victime à un centre de santé publique ou privée de la localité pour les examens médicaux appropriés;

***Commentaire de SOFA:** Est-ce prescrire ou référer. La police sera-t-elle dotée de moyens à le faire? Qu’en est-il des médicaments de protection/prévention aux ISTS et grossesse suite au viol?*

2°) donner à la femme victime une orientation appropriée;

3°) Ordonner la comparution obligatoire de l’agresseur présumé en vue d’obtenir les éclaircissements sur les faits dénoncés;

4°) Prendre les mesures de protection et de sécurité pertinentes établies dans la présente loi;

5°) Constituer le dossier respectif des parties;

6°) Elaborer un rapport des circonstances qui servent à clarifier les faits, lequel sera annexé à la dénonciation, ainsi que tout autre renseignement ou document nécessaire à la compréhension du cas par l’autorité qui a reçu la plainte;

7°) Transmettre le dossier au Ministère public.

**Article 473.-** L'autorité qui reçoit la plainte peut décider, à titre provisoire, s'il y a lieu, après l'audition de l'agresseur présumé ou la vérification sommaire des faits de la plainte par un transport immédiat sur les lieux, toutes mesures appropriées de protection et de sécurité en faveur de la femme agressée.

La décision écrite édicte, entre autres, les mesures suivantes:

1°) Injonction à l'agresseur présumé, au cas où il partage le toit de la femme victime, de quitter immédiatement la maison;

2°) Défense formelle de fréquenter la victime en quelque lieu qu'elle se trouve, sous peine de toute mesure privative de liberté;

3°) Obligation de fournir des aliments à la femme victime et à ses enfants;

4°) Suspension ou restriction des droits de visite des enfants;

5°) Suspension du permis de port d'arme de l'agresseur;

Les mesures provisoires de protection et de sécurité peuvent être infirmées ou confirmées par le doyen du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance ou le Juge des Violences faites aux Femmes, en vertu d'une ordonnance de protection.

**Article 474.-** Sitôt remplies les formalités prescrites par l'article 472 ci-dessus, le dossier est transmis simultanément au doyen du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance et au commissaire du Gouvernement du lieu de la perpétration de l'infraction.

Le dossier comprend les éléments suivants:

1°) la plainte ou la dénonciation qui énonce les faits de violence de genre, les circonstances de temps, de lieu et toutes autres circonstances accessoires entourant les faits dont il s'agit, ainsi que les mois, an, jour et heure de la plainte ou de la dénonciation;

2°) les informations relatives à l'identité de la personne signalée comme étant l'agresseur, ainsi que la nature des liens existant entre l'agresseur et la victime;

3°) l'existence, si le cas y échet, d'une plainte ou d'une dénonciation antérieure, les jour, mois et an auxquels elles ont été faites, ainsi que l'organe qui les a reçues;

4°) la preuve de l'état des biens meubles ou immeubles appartenant à la femme victime, s'il s'agit de violence patrimoniale;

5°) la convocation adressée à l'agresseur présumé;

6°) les déclarations faites par l'agresseur présumé, lesquelles seront dûment signées par lui et l'autorité qui les aura entendues;

7°) les résultats des examens médicaux, des expertises et des évaluations réalisés pour la femme victime;

8°) un rapport sur les mesures provisoires de protection et de sécurité adoptées à l'égard de la femme victime et sur leur exécution.

**Article 475.-** Le/la fonctionnaire chargé/e de la transmission du dossier répond de toute omission ou négligence, au plan civil, pénal ou administratif, selon le cas, sans qu'il/elle puisse invoquer comme excuse l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques.

## **Section 2**

### **De l'instruction et du jugement**

***Commentaire de SOFA:** Les cas des agresseurs en fuite, en cavale/questions de poursuite et recherche par la justice/la Police n'est pas adressée.*

***Commentaire du Groupe I:** Est-ce nécessaire d'avoir un tribunal spécial pour la violence faite aux femmes/filles? – contraintes de ressources et manque de formation*

**Article 476.-** Il est créé, au siège des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance de la République, le **Tribunal des Violences faites aux Femmes**.

En attendant, le doyen du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, dans chaque juridiction, remplit les fonctions de Juge des Violences faites aux Femmes; il désigne deux magistrats qui remplissent lesdites fonctions par délégation. Deux chambres au moins sont affectées à la tenue des audiences du **Tribunal des Violences faites aux Femmes**.

**Article 477.-** Le tribunal compétent est celui du lieu de la résidence de la femme violentée ou en danger, celui du lieu où peut se trouver l'agresseur présumé.

**Article 478.-** Le **Tribunal des Violences faites aux Femmes** est présidé par le **Juge des Violences faites aux Femmes**, et comprend un représentant du Ministère public, un greffier et un huissier audiencier.

Il est instauré au sein de chaque Parquet une section spécialisée sur la violence faite aux femmes.

Dans le but de garantir la saine application des dispositions de loi sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence faite aux femmes, les Magistrats assis et debout, les greffiers, les huissiers, les employés du Tribunal des Violences faites aux Femmes doivent recevoir une formation appropriée, sous la responsabilité des Ministères à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

**Article 479.-** Le **Tribunal des Violences faites aux Femmes** est compétent en matière correctionnelle ou en matière criminelle pour instruire et juger les infractions définies dans la présente loi.

**Article 480.-** Les règles de l’instruction en matière correctionnelle ou criminelle sans jury sont d’application devant le **Tribunal des Violences faites aux Femmes**.

**Article 481.-** Les audiences sont tenues sans désenfermer jusqu’à la décision du fond; il n’y aura, pour quelque motif que ce soit, ni remise ni tour de rôle.

L’agresseur présumé est tenu d’assister à toutes les audiences; en cas de refus, il y sera contraint.

Toutefois, en cas d’impossibilité de le conduire à l’audience, l’agresseur sera poursuivi pour obstruction à la justice, infraction qui entraînera contre lui une ordonnance de prise de corps, en vue du jugement ultérieur de la nouvelle infraction. L’obstruction à la justice, en ce cas, est puni d’une peine de détention de dix ans au moins à quinze ans au plus.

En cas de non-comparution de l’agresseur présumé, en matière correctionnelle, la cause est jugée par défaut.

Les parties sont entendues séparément, de manière à éviter toute confrontation entre l’agresseur présumé, la femme victime, les enfants et d’autres membres de la famille.

Le juge prend toutes les mesures nécessaires pour s’assurer que la femme victime reste à l’abri de tout traumatisme émotionnel et que la vie privée des parties.

Le jugement de défaut sera signifié à la requête du Ministère public.

Le délai d’opposition est de un jour franc.

L’opposition est régie par les règles du Code d’instruction criminelle, en tout ce qui n’est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Le jugement sera prononcé audience tenante.

Les audiences ont lieu à huis clos, avec la seule présence de la victime et de son avocat, de l’agresseur et de son avocat.

**Article 482.-** Dans la conduite de l’instruction, il est interdit au Juge des Violences de multiplier les actes qui approfondissent le traumatisme des plaignantes: enquêtes de moralité, expertises psychiatriques, confrontations multiples, reconstitutions des faits.

Il est interdit au Juge des Violences faite aux Femmes d’évoquer le passé sexuel de la victime.

L’enquête a lieu à l’audience.

Outre son avocat, si elle s’est portée partie civile, la femme victime de violences peut être suivie tout au long de la procédure par une personne de son choix.

***Commentaire de SOFA:** Reconstitutions des faits – précisions à trouver parmi les interdits??? Est-ce que cela n’affectera pas l’instruction, l’établissement de la vérité.*

**Article 483.-** Durant l’instruction, si la plaignante en manifeste la demande, il est procédé à l’enregistrement sonore ou audiovisuel des dépositions.

**Article 484.-** Les actes de la procédure correctionnelle ou criminelle sont dispensés de l'enregistrement et du timbre.

La femme violentée a droit à l'assistance gratuite d'un avocat, même non commis d'office.

Le jugement de condamnation sera enregistré en débet, même en ce qui concerne les condamnations aux dommages-intérêts et toutes autres condamnations civiles.

**Article 485.-** Le Juge des **Violences faites aux Femmes** a également une compétence civile.

L'action civile peut être portée devant le Juge des Violences. Les règles propres aux actions civiles trouvent leur pleine application.

**Article 486.-** Les voies de recours prévues par les dispositions du code de procédure pénale et du code de procédure civile sont applicables aux jugements du **Tribunal des Violences faites aux Femmes** et aux arrêts de la Cour d'appel en la **Section des Violences faites aux Femmes**.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

**Article 487.-** Le Président de la Cour d'Appel instituera une **Section des Violences faites aux Femmes**, ayant la même composition que les autres et fonctionnant comme la Section pénale, sous les réserves exprimées dans la présente loi.

**Article 488.-** Le pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour d'Appel est exercé dans les mêmes formes que le pourvoi en matière urgente.

### **Section 3**

#### **Des mesures judiciaires préalables de protection et de sureté**

**Article 489.-** La femme qui, en raison d'une situation objective de menace ou de danger, entend solliciter des mesures de protection, saisit, par simple requête, le Juge des Violences faites aux Femmes.

**Article 490.-** Les mesures de protection peuvent être sollicitées par la femme victime ou son représentant légal, par les personnes résidant habituellement avec elle, celles qui sont sous leur garde, par les enfants de la femme victime ou menacée, même par le Ministère public quand il existe des enfants frappés d'incapacité ou les services d'aide aux victimes ou les services sociaux.

Lorsque, au cours d'une procédure pénale, apparaît une situation de mise en danger pour la femme, le juge ou le tribunal saisi a compétence pour rendre l'ordonnance de protection prévue à la présente Section.

**Article 491.-** En cas de doute sur la compétence territoriale du juge, le juge devant lequel a été sollicitée l'ordonnance de protection doit mener à terme la procédure pour l'adoption de celle-ci, sous réserve de remettre postérieurement le dossier à celui qui s'avère compétent. Les services sociaux et les institutions mentionnées précédemment fournissent aux victimes de l'assistance dans la demande de l'ordonnance de protection, en mettant à leur disposition dans ce but information, formulaires et, le cas échéant, canaux de communication informatiques avec l'administration de la justice et le ministère public.

**Article 492.-** Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le doyen ou le juge délégué convoque une audition urgente de la plaignante ou de son représentant légal et l'agresseur éventuel assisté, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le Ministère public. Il peut même en se transportant sur les lieux aux fins d'audition des personnes qui s'y trouvent. L'instruction a lieu dans un délai maximal de 24 heures depuis la présentation de la demande.

A l'issue de cette procédure d'urgence, le Juge des Violences faites aux Femmes rend, s'il l'estime nécessaire, une ordonnance de protection.

**Article 493.-** Pendant l'audition, le juge adopte les mesures opportunes pour éviter la confrontation entre l'agresseur éventuel et la plaignante, ses enfants et les autres membres de la famille.

A cet effet, il effectue les auditions séparément.

Il peut ordonner l'évacuation obligatoire du mis en cause pour violences à l'encontre des femmes du domicile dans lequel l'unité familiale a cohabité ou à sa résidence ainsi que l'interdiction d'y retourner.

Dans le cadre des actions et des procédures liées à la violence à l'encontre des femmes, l'intimité de la victime est protégée et, en particulier, ses données personnelles, celles de ses descendants et celles de toute autre personne qui serait sous sa garde.

Après l'audition, le juge émet, s'il y a lieu, l'ordonnance de protection qui précise le contenu et l'utilisation des mesures qu'il décide.

***Commentaire de SOFA: Précisions à trouver évacuation obligatoire.***

**Article 494.-** L'ordonnance de protection confère à la victime des faits mentionnés dans les dispositions générales un statut intégral de protection qui comprend les mesures considérées dans le présent article et d'autres mesures d'assistance et de protection sociales établies dans l'organisation judiciaire.

Le Juge des Violences faites aux Femmes peut prescrire les mesures suivantes, de façon simultanée ou séparée:

1°) Attribuer à la victime du droit d'utiliser le logement familial et de jouir des biens se trouvant au domicile commun;

2°) Confier à la femme victime la garde temporaire des enfants communs;

3°) Fixer les jours et horaires de visite des enfants;

4°) Déterminer le montant des prestations accordées à la victime et aux enfants;

5°) Interdire à l'agresseur présumé d'approcher la personne protégée, de s'approcher de son domicile, de son lieu de travail ou de tout autre lieu qu'elle fréquenterait, sous peine de détention provisoire;

6°) Interdire à l'agresseur présumé de communiquer avec la victime ou toutes autres personnes désignées;

7°) Fixer une distance minimale entre le mis en cause et la personne protégée qui ne peut pas être franchie sous peine d'encourir une responsabilité pénale.

8°) Interdire le port d'arme à l'agresseur présumé;

9°) et toutes autres mesures appropriées pour la protection efficace de la victime, de ses enfants et de tous autres membres de sa famille vivant sous son toit.

L'ordonnance de protection peut être invoquée devant toute autorité et administration publique.

**Article 495.-** Les mesures de protection contenues dans l'ordonnance de protection sont en vigueur pendant une durée de trente jours. À l'issue de ce terme, elles sont confirmées pour une nouvelle période de trente jours, modifiées ou retirées par le juge.

**Article 496.-** L'ordonnance de protection implique le devoir d'informer de façon permanente la victime sur la situation de procédure de celui qui est mis en cause ainsi que sur la portée et l'utilisation des mesures préventives adoptées. En particulier, la victime est informée à tout moment de la situation pénitentiaire de l'agresseur. À cet effet, il est rendu compte de l'ordonnance de protection à l'administration pénitentiaire.

**Article 497.-** L'ordonnance de protection est notifiée aux parties, et communiquée par le juge immédiatement à la victime et aux administrations publiques compétentes pour l'adoption des mesures de protection, que ce soit des mesures de sécurité ou d'assistance sociale, juridique, sanitaire, psychologique ou de toute autre nature. À cet effet, il est établi par voie réglementaire un système intégré de coordination administrative garantissant la circulation de ces communications.

**Article 498.-** Au sein de la Police Nationale, seront mises en place des unités spécialisées dans la prévention des violences faites aux femmes et dans le contrôle de l'exécution des mesures judiciaires adoptées, en particulier l'ordonnance de protection.

Ces unités spécialisées travaillent en coordination avec les organismes publics chargés de la prévention et de la protection contre les violences faites aux femmes.

## **Chapitre VII**

### **Des mises en place budgétaires**

**Article 61.-** Les ministères chargés de l'application de la présente loi sont dans l'obligation d'inscrire dans leur prochain budget un chapitre consacré aux fonds nécessaires à sa mise en application.

En attendant le prochain budget, des crédits budgétaires leur seront accordés à cet effet et en vue de tout programme de formation des fonctionnaires dans le domaine de l'Education, de la Santé publique, de la Communication, de la Culture, des Agents de la Police Nationale, des fonctionnaires de la Magistrature et des campagnes de sensibilisation indispensables au niveau national, dans les centres scolaires et universitaires, les milieux de travail, les centres pénitentiaires.

## **Chapitre VIII**

### **Dispositions transitoires**

**Article 62.-** Avant l'installation du Tribunal des Violences faites aux Femmes, les tribunaux correctionnels et les tribunaux criminels connaîtront des infractions prévues dans la présente loi.

Ils continueront l'évacuation de toutes les affaires pendantes jusqu'au jugement définitif, même lorsque le Tribunal des Violences faites aux Femmes aura été installé.

Les dossiers des affaires évacuées définitivement seront remis sous inventaire au greffe du Tribunal des Violences faites aux Femmes.

**Article 63.-** En attendant la mise en place de l'«Autorité de Vérification des Contenus Sexistes», le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, instituera une Commission composée de trois représentants du Section public dont obligatoirement le Maire ou son délégué et, à titre d'observateurs/d'observatrices, de deux représentants/représentantes de la société civile, en vue de l'accomplissement des attributions de l'Autorité de Vérification des Contenus Sexistes.

**Article 64.-** En attendant la création de la Commission Interministérielle pour la Lutte contre la Violence faite aux Femmes, les Ministères concernés prendront toutes mesures concertées pour l'application des dispositions de la présente loi en ce qui concerne les domaines d'intervention de ladite Commission.

**Article 65.-** En attendant la mise en place des unités spécialisées dans la prévention de la violence faite aux Femmes, la Police Nationale d'Haïti formera des brigades spéciales d'intervention en vue de la prévention de la violence faite aux femmes et de l'exécution des mesures de protection ordonnées par l'autorité judiciaire.

## **Chapitre IX**

### **Disposition d'abrogation**

**Article 66.-** La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée par le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme, le Ministre de la Santé Publique et de la Population, le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre des Affaires Sociales et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

.....  
***Observations générales du Groupe I:** Est-ce que cette loi considère une femme, une fois violentée, toujours comme une victime? Peut-être il faut préciser un délai pour l'aider à se réintégrer et à être autonome dans la société.*

- 1. Il faut avoir l'avis, les réactions des juges et des juristes qui ont de l'expertise (afin de ne pas modifier le code pénal, par exemple)*
- 2. En terme stratégique, il faut l'implication des différences institutions concernées*
- 3. Il faut séparer le document en 2 parties: la loi et l'instruction*
- 4. Il faut qu'il y ait une partie consacrée à la violence faite aux mineurs (filles)*
- 5. Il faut tenir compte de l'inceste*
- 6. Il faut donner une définition pour «l'emploi» et «le travail» pour inclure les femmes qui travaillent dans le secteur informel et celles qui travaillent chez elles sans rémunération*